

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voirie communale Chemin du Ruisseau
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'extension d'eau potable, Chemin du Ruisseau, par l'entreprise chargée des travaux SCIE PUY DE DOME, sise à Courpière (63120), assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdit sur la voirie communale Chemin du Ruisseau, au droit du chantier, dans l'agglomération de LUDESSE, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 25 jours, durant la période du 30 mai 2022 à 7h00 au 25 juin 2022 à 18 h 00.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération de LUDESSE, par :

la Voirie Communale Chemin du Creux ou Chemin de la Saigne.

Les riverains seront autorisés à circuler en dehors des horaires de travail de l'entreprise.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune sus-désignée, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 30 Mai 2022

Le Maire, Nicolas ALIZERT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.